

DECISION N°2021-L0653/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-028F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM dans le cadre du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2021 du Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné ZOUNGRANA, Serge KIBORA et Abdoul Aziz LENGANE représentants du Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel MIHIN et Phillipe ZABSONRE représentants Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL) du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda COMPAORE représentant de Groupement E-SERVICE SA/MINIM DISTRIBUTION SAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-028F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM dans le cadre du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3220 du jeudi 04 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 novembre 2021 ; que le Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-028F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM dans le cadre du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL non conforme aux motifs qu'à l'item 05, interfaces réseaux du router QoS siège 2 fois 10 GBE Intel fois 553 SFP +Ports 2 fois 1Gbps Marvell 88E6190 switch ; qu'il y a une incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques proposées ; que ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL a fourni un agrément technique D1-C au lieu de D5 unique ; qu'à l'item 1, il y a une erreur de calcul, 76 098 000 au lieu de 87 098 000 entraînant une variation de moins de 14,45% ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la fiche du fabricant jointe à son offre prouve que la routeur du siège est bel et bien conforme ; qu'il a saisi 2 ports 1Gbps Marvell 88E6190 au lieu de 8 ports 1Gbps Marvell 88E6190, et qu'il s'agit d'une simple erreur ; que CASYSMA SARL à son titre de mandataire du groupement a fourni l'agrément technique D5 et les marchés similaires ;

que bien que ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL ayant les agrément D5 unique et D1-C, elle n'a pas jugé utile de les joindre ; que de plus, aucun texte n'exige aux autres membres du groupement d'avoir des références identiques en matière informatique ; que chacun doit prouver simplement qu'il évolue dans le domaine de l'informatique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la fourniture d'un agrément D5 unique pour tous les soumissionnaires ; que le dossier a requis également pour le routeur QoS pour le siège à l'item 5 interfaces réseaux 2 X 10 GbE Intel X 553 SFP +Ports 8 X 1Gbps Marvell 88E6190 switch ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il s'en tient aux résultats des travaux de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une erreur matériel s'est glissée dans la rédaction de l'item 5 indiquant 2 au lieu de 8 ports par le requérant ; que la présence de 8 ports dans le prospectus proposé par le requérant confirme qu'il s'agit d'une erreur matériel ; que son offre ne peut être retenue comme étant non conforme sur ce point ; que par contre, il est exigé des soumissionnaires un agrément technique D5 unique ; que cette exigence n'a pas été satisfaite par le groupement dont l'un des membres a fourni un agrément technique D1-C ; que l'offre du requérant demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CASYSMA SARL/ATLANTIC DISTRIBUTION et SERVICE SARL est fondée sur l'item 5 car l'incohérence sur ce point est une erreur matérielle ; que par contre, elle n'est pas fondée sur l'agrément D5 unique qui doit être fourni par tous les membres du groupement ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-028F/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements et matériels de visioconférence pour le renforcement du télétravail du MAAHM dans le cadre du Projet d'Aménagement et de la Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 novembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO